



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

29 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE

29 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 28

VOTANTS 32

La séance ouverte à 17 h 30 est présidée par
Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 05 juin 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Olivier GIRARDIN, Mme Djamila HADDAD, M. Michaël THOMAS, Mme Véronique BOURGEOIS – SCHEFFMANN, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Ulku YANIK, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Aïcha HIMEUR, M. David PARISON, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Dany GESNOT, Mme Sophal DUONG, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Marie - Claude DEFONTAINE, M. Heidj – Abdelkader OULD-SMAA, Mme Nadège NACRIER, Madame Estelle LUJAN, M. Avci MURAT, Mme Corinne PREDIERI, M. Claude LEGAUX, Mme Marie BENKASSA, M. Philippe COUDROT, Mme Martine NORBERTI, M. Soufiane SEBBARI, Mme Laure SERFASSE, Mme Marie-Noëlle RANCUREL, M. Abdelkhalak EL HARCHAOU, M. Moumouni Josselyn HOUNMENOU.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Cécile PAUWELS (donne pouvoir à M. GIRARDIN), Mme Léa REGNAULT (donne pouvoir à Mme Sandrine DA CUNHA), M. Xavier LIEHN (donne pouvoir à Mme Sophal DUONG), M. Ghislain GIMBERT (donne pouvoir à madame Laure SERFASSE), M. Belkader CHABY.

M. Julien MAUVIGNANT a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DÉLIBÉRATION N°44/2026 RAPPORTÉE PAR : Mme HADDAD
SN / GG

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
ET ORGANISMES DIVERS – ANNÉE 2026**

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS ANNÉE 2026

I. Attribution de subventions

Afin de permettre aux associations de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, il est proposé d'allouer pour l'année 2026, une enveloppe financière globale sous forme de subventions.

Conformément à l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'instruction budgétaire et comptable M57, toutes les subventions aux associations de type « loi 1901 », d'un montant supérieur à 23 000 € ou assorties d'une condition spécifiée par convention, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique. Cependant, dans un souci de lisibilité, le vote portera sur l'ensemble des attributions. Afin de permettre une lecture complète des aides municipales au fonctionnement des associations ou à leurs projets spécifiques, vous trouverez ci-joint le tableau de répartition des subventions précisant les montants qu'il vous est proposé d'attribuer au titre de l'exercice 2026.

II. Convention d'objectifs

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la Ville de La Chapelle Saint-Luc doit conclure une convention d'objectifs avec toutes associations à but non lucratif bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

La conclusion d'une telle convention entre la commune et l'association permet de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour l'année 2026, une association percevra une subvention municipale dont le montant annuel excède 23 000 €. Comme indiqué dans le tableau ci-après, il s'agit de l'association Racing Club des Sportifs Chapelains (RCSC).

III. Conventions de financement :

La Ville de La Chapelle Saint-Luc souhaite conclure une convention de financement avec les associations à but non lucratif bénéficiant d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 3 000 € et inférieur à 23 000 €.

D'autres conventions de financement peuvent être réalisées en fonction de situations spécifiques.

La conclusion d'une telle convention entre la commune et l'association permet de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (*voir modèle type en annexe*).

Pour l'année 2026, dix-huit associations sont concernées. Elles sont identifiées dans le tableau d'attribution de subventions joint.

Par ailleurs, dans le prolongement de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Cet engagement permet de garantir le vivre-ensemble, de préserver les valeurs de la culture, du sport et plus largement de l'engagement associatif. C'est également un aspect du contrat social qu'il appartient aux pouvoirs publics de préserver, notamment dans la mesure où sont concernés les deniers ou équipements publics, mis à disposition du monde associatif pour ses activités.

C'est dans ce cadre que la Ville de la Chapelle Saint-Luc met en application les dispositifs nécessaires au respect des valeurs de la République par les associations et fondations percevant une subvention, directe ou indirecte, sur le fondement du Contrat d'Engagement Républicain élaboré par l'État en annexe.

Dans ce cadre normatif, l'association qui a souscrit ce contrat doit :

- en informer ses membres par tout moyen (notamment l'affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet),
- s'engager à en respecter les termes,
- s'engager à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, tout manquement étant susceptible d'entraîner le retrait partiel ou total de la subvention perçue.

Après saisine de la commission Pôle Vie Associative, Sportive, Culturelle et Citoyenne du 22 octobre 2025, 19 novembre 2025, du 03 décembre 2025, 11 février 2026.

Après saisine de la commission pôle Vie associative – Solidarité – Commerces du 7 mai 2026.

Après saisine de la commission pôle Administration générale - Budget - Ressources internes du 26 mai 2026.

Aux termes de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Par conséquent, il est demandé aux membres du conseil intéressés à l'affaire, de ne pas prendre part au vote concernant les associations dont ils sont membres de l'organe dirigeant ou adhérent.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** les propositions ci annexées, pour un montant global de 204 926 € au titre des subventions pour l'année 2026.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	32			

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs selon le modèle joint en annexe

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	32			

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de financement selon le modèle type joint en annexe.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	32			

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant aux présents exposés de motifs.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	32			

Pour l'association la ligue des droits de l'homme (LDH)

Ne prend pas part au vote Mme Estelle LUJAN

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Prévention – Sécurité - Salubrité		
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	200 €	Mme Estelle LUJAN

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association ligue des droits de l'homme au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	31			1

Pour l'association du comité de jumelage NECKARBISCHOF SHEIM

Ne prennent pas part au vote : Mme Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Sandrine DA CUNHA, Mme Marie-Claude DEFONTAINE, Mme Sophal DUONG, M. Dany GESNOT, Mme Aïcha HIMEUR, M. Josselyn HOUNMENOUE, M. Claude LEGAUX, M. Julien MAUVIGNANT, M. David PARISON, M. Léa REGNAULT, M. Michaël THOMAS.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Culture		
COMITÉ DE JULELAGE NECKARBISCHOF SHEIM	1 000 €	Mme Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Sandrine DA CUNHA, Mme Marie-Claude DEFONTAINE, Mme Sophal DUONG, M. Dany GESNOT, Mme Aïcha HIMEUR, M. Josselyn HOUNMENOUE, M. Claude LEGAUX, M. Julien MAUVIGNANT, M. David PARISON, M. Léa REGNAULT, M. Michaël THOMAS.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association du comité de jumelage Neckarbischofsheim au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	19			13

Pour l'association amicale Jules FERRY Ferdinand BUISSON AJFB multi-sports

Ne prennent pas part au vote : M. Bernard CHAMPAGNE, M. Claude LEGAUX.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Sport		
AMICALE JULES FERRY FERDINAND BUISSON AJFB MULTI-SPORTS	17 500 €	M. Bernard CHAMPAGNE, M. Claude LEGAUX

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association amicale Jules FERRY Ferdinand BUISSON AJFB multi-sports au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	30			2

Pour l'association de pêche étang Mallouet – APC MALLOUET

Ne prend pas part au vote M. Xavier LIEHN.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Sport		
ASSOCIATION DE PÊCHE ÉTANG MALLOUET – APC MALLOUET	1 000 €	M. Xavier LIEHN

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association de pêche étang Mallouet – APC MALLOUET au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	31			1

Pour l'association Chapelle entente sportive athlétisme - CESAME

Ne prend pas part au vote M. CHAMPAGNE.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Sport		
ASSOCIATION CHAPELLE ENTENTE SPORTIVE ATHLETISME - CESAME	600 €	M. Bernard CHAMPAGNE

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association Chapelle entente sportive athlétisme - CESAME au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	31			1

Pour l'Office Municipale des Sports (OMS)

Ne prennent pas part au vote : M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Estelle LUJAN.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Sport		
OFFICE MUNICIPALE DES SPORTS	10 000 €	M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Estelle LUJAN

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'Office municipale des Sports (OMS) au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	30			2

Pour l'union sportive athlétisme Chapelle Saint-Luc (USAC)

Ne prend pas part au vote : M. Michaël THOMAS

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Sport		
UNION SPORTIVE ATHLETISME CHAPELLE SAINT-LUC (USAC)	3 000 €	M. Michaël THOMAS

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association union sportive athlétisme Chapelle Saint-Luc (USAC) au titre des subventions pour l'année 2026.

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	31			1

Pour l'association Luc à vélo

Ne prennent pas part au vote Mme Léa REGNAULT, M. Jean-Paul BRAUN.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Solidarité – Santé – Social - Famille		
ASSOCIATION LUC A VELO	400 €	Mme Léa REGNAULT, M. Jean-Paul BRAUN

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association Luc à vélo au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	30			2

Pour l'association Secours Populaire Français

Ne prend pas part au vote M. Bernard CHAMPAGNE.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Solidarité – Santé – Social - Famille		
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	3 000 €	M. Bernard CHAMPAGNE

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association Secours Populaire Français au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	31			1

Pour l'association familiale de la Chapelle Saint-Luc et de ses environs

Ne prennent pas part au vote Mme Nadège NACRIER, Mme Estelle LUJAN.

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote
Économie		
ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC ET DE SES ENVIRONS	14 500 €	Mme Nadège NACRIER, Mme Estelle LUJAN

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** la proposition ci-dessus pour l'association familiale de la Chapelle Saint-Luc et de ses environs au titre des subventions pour l'année 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	30			2

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote	Conventions	
			d'objectifs	de financement
Prévention – Sécurité – Salubrité				
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS TROYES EST	500 €			
ASSOCIATION AUBOISE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION ET DE MÉDIATION PÉNALE - AVIM	1 200 €			
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE - ADPC 10	100 €			
BOL D'R	100 €			
ASSOCIATION DU CENTRE DE SANTÉ CHAPELAIN	10 000 €			x
CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES - CIDFF	500 €			
ÉCOLE DU CHAT AUBE - EDCA	1 000 €			
CROIX BLANCHE (Fédération des secouristes français)	1 000 €			
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME - LDH	200 €	Mme LUJAN		
ASSOCIATION SOCIÉTÉ DE CHASSE DES PROPRIÉTAIRES DE BARBEREY	250 €			
Enseignement				
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE PIERRE BROSSOLETTE - ASCPB	300 €			
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE ALBERT CAMUS - ASCAC	350 €			
COOPÉRATIVE ÉLÉMENTAIRE FERDINAND BUISSON	570 €			
COOPÉRATIVE ÉLÉMENTAIRE JEAN JAURÈS	1 222 €			

COOPÉRATIVE ÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN	1 029 €			
COOPÉRATIVE ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT	701 €			
COOPÉRATIVE ÉLÉMENTAIRE TEILHARD DE CHARDIN	484 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE BARTHOLDI	336 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE FERDINAND BUISSON	291 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE JEAN JAURÈS	340 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE JEAN MOULIN	267 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE LES HATÉES	180 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE SIMONE WEIL	414 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE TEILHARD DE CHARDIN	353 €			
COOPÉRATIVE MATERNELLE VOLTAIRE	279 €			

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote	Conventions	
			d'objectifs	de financement
Culture				
AQUAPRATIC	300 €			
COMITÉ DE JUMELAGE NECKARBISCHOFSSHEIM	1 000 €	BOURGEOIS – SCHEFFMANN Véronique, CHAMPAGNE Bernard, DA CUNHA Sandrine, DEFONTAINE Marie-Claude, DUONG Sophal, GESNOT Dany, HIMEUR Aïcha, HOUNMENOU Josselyn, LEGAUX Claude, MAUVIGNANT Julien, PARISON David, REGNAULT Léa, THOMAS Michaël		X
GROUPE D'ANIMATION THÉÂTRALE - COME 10	1 000 €			
INFORMATION CULTURE AMÉRIQUE LATINE - INCA	1 500 €			
Sport				
ACADEMY FOOTBALL CLUB - AFC	10 000 €			X
ACADEMIE DE GYM CHAPELAIN – AGC (2500 € en fonctionnement et 1000 € en investissement)	3 500 €			X
AMICALE DES TIREURS DE LA CHAPELLE ST-LUC - ATCSL	5 000 €			X
AMICALE JULES FERRY FERDINAND BUISSON-AJFB MULTI-SPORTS	17 500 €	M. CHAMPAGNE, M. LEGAUX		X
ASSOCIATION DE PÊCHE ÉTANG MALLOUET-APC MALLOUET	1 000 €	M. LIEHN,		

ASSOCIATION JEUNESSE CHAPELAINE TWIRLING BATON - AJCTB	1 000 €			
ASSOCIATION ÉTOILE CHAPELAINE (18 000 € en fonctionnement + 2 000 € Pass Sport + 1 500 € section autisme)	21 500 €			X
CENTRE DES PLANEURS Troyes Aube	200 €			
CERCLE D'ESPACE	1 500 €			
CHAPELLE ENTENTE SPORTIVE ATHLETISME -CESAME	600 €	M. CHAMPAGNE		
CHIC & MODERNE	1 500 €			
CLUB HANDISPORT CHAPELAIN - CHALUC	300 €			
GYM VOLONTAIRE CLÉMENCEAU - GVC	300 €			
HANDBALL CLUB SAVINO CHAPELAIN- HBCSC	10 000 €			X
LA BOULE CHAPELAINE DU PARC	800 €			
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS-OMS	10 000 €	M. CHAMPAGNE, Mme LUJAN,		X
OLYMPIQUE CHAPELAIN - OC	2 000 €			X
PRÉCIEUSES & COMPAGNIE	500 €			
PROFOND 10	600 €			
RACING CLUB SPORTIF CHAPELAIN FOOTBALL-RCSC	38 000 €		X	
UNION SPORTIVE ATHLÉTISME CHAPELLE ST-LUC - USAC	3 000 €	M.THOMAS		X
TROYES CHAPELLE NATATION (TCN)	6 300 €			X
UNION FOOTBALL CLUB AUBE ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MALGACHE	2 800 €			X
Solidarité – Santé – Social – Famille				
AMITIÉ SOLIDAIRES CHAPELAINES	1 500 €			
ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS DE GUERRE, COMBATTANTS D'ALGÉRIE, TUNISIE, MAROC- ACPG-CATM-INDO ET VEUVES	600 €			
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ANCIENS MAIRE ET ADJOINTS	100 €			
ASSOCIATION INTERGÉNÉRATIONNELLE MULTICULTURELLE AUBE - AIMA	400 €			
ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - AATM	2 500 €			
ASSOCIATION « MAIN DANS LA MAIN » DES ECOLES TEILHARD DE CHARDIN	300 €			
BANQUE ALIMENTAIRE DE L'AUBE	3 000 €			X
CLUB BERNARD PALISSY (1000 € en fonctionnement et 500 € en investissement)	1 500 €			
CLUB JULIEN SCRÈVE	700 €			
CLUB JEAN MERMOZ	700 €			
CLUB MARCEL DEFRANCE	500 €			
COMITÉ DES LOISIRS	1 500 €			
CROIX ROUGE FRANÇAISE	1 500 €			
ÉCOLE DES ENFANTS MALADES DE L'AUBE	200 €			
FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE-TUNISIE- MAROC - FNACA	800 €			
LE JARDIN PARTAGÉ CHANTEREIGNE	300 €			

LES JARDINS PARTAGÉS « LES PÂTURES »	250 €			
LES RESTAURANTS DU CŒUR	4 500 €			X
LUC A VÉLO	400 €	M. BRAUN, Mme REGNAULT		
SECOURS CATHOLIQUE	500 €			
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	3000 €	M. CHAMPAGNE		X

NOMS DES ASSOCIATIONS	Montant soumis au vote du Conseil Municipal	Élus ne prenant pas part au vote	Conventions	
			d'objectifs	de financement
SOLIDARITÉ FEMMES	300 €			
UNION NATIONALE DES FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES PSYCHIQUES -UNAFAM	250 €			
UNION NATIONALES DES COMBATTANTS	400 €			
Économie				
ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE ST-LUC ET ENVIRON	14 500 €	Mme NACRIER, Mme LUJAN,		X
L'OUTIL EN MAIN (1000 € en fonctionnement et 60 € en investissement)	1 060 €			

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



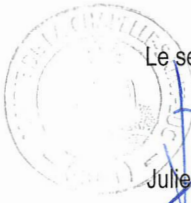
Le Maire,

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er}ère Adjointe,

Olivier GIRARDIN

Cécile PAUWELS



Le secrétaire,

Julien MAUVIGNANT

N° 2026-XXX FIN

PROJET

**Convention de financement entre
La Ville de La Chapelle Saint-Luc et l'Association
« ASSOCIATION », « SIGLE »**

D'une part, la Ville de La Chapelle Saint-Luc,
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, B.P. 10082 – 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier GIRARDIN, agissant en vertu de la délibération n°16-2026 du Conseil Municipal en date du 03 mars 2026 et de la délibération n°22-2026 du Conseil municipal en date du 22 mars 2026.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

D'autre part, l'association « ASSOCIATION » « SIGLE »,
Association à but non lucratif régie selon la loi de 1901,
Domiciliée « ADRESSE » - « CP » - « VILLE »,
Représentée par son (sa) Président(e), Monsieur/Madame « PRÉNOM » « NOM » dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « l'association »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques dans lesquels s'inscrit la convention comme :

- développer la pratique sportive et culturelle,
- faciliter la mixité dans les pratiques et le fonctionnement de l'association,
- développer la pratique handisport,
- accompagner l'apprentissage, la formation et le perfectionnement des jeunes,
- aider à l'investissement de matériel,
- organiser des manifestations événementielles.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Par délibération n° XX/2026 en date du XXXX 2026, le Conseil municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Luc a décidé de verser pour l'année 2026 à l'association dénommée « ASSOCIATION »- « SIGLE » une subvention d'un montant de XXX € suite à sa demande de subvention pour l'année 2026 déposée le XX en Mairie.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions ou l'action comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Article II. Missions de l'association

L'association a pour objet : XXX, sa promotion et son développement.

Article III. Le montant annuel de la subvention allouée pour 2026

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses objectifs, la Ville attribue pour l'année 2026 une subvention de XXX €.

Article IV. Engagements de l'association

- 1) L'association s'engage à utiliser pour l'année, la subvention versée par la Ville conformément à son objet social, à sa demande réceptionnée sous le N° XXX en Mairie le XX aux conditions de la présente convention et aux lois et règlements en vigueur.
- 2) En application des dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'association s'engage à ne pas reverser tout ou partie de sa subvention à toute personne physique ou morale, même si cette dernière exerce des activités identiques ou similaires à celles de l'association.
- 3) Conformément à son engagement, l'Association consent à participer aux manifestations organisées par la Ville ayant un lien avec son objet social (voir annexe 1).
- 4) L'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement d'une association à but non lucratif "loi 1901", à tenir son Assemblée Générale et à en informer Monsieur le Maire ou son représentant.
- 5) En cas de modification de son objet social dans ses statuts, l'association est tenue d'en informer la Ville après son adoption.
- 6) L'association s'engage à faire des efforts sur le développement durable, le respect de l'environnement (propreté, nuisances sonores...) et des règles en vigueur relatives au stationnement et à l'affichage sur la voie publique.
- 7) L'association s'engage à valoriser la Ville de La Chapelle Saint-Luc par la présence visuelle de son logo sur ses supports de communication.
- 8) Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain et à la Charte d'engagement du Respect des valeurs de la République adoptée par la Collectivité, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir le respect des lois de la République, la liberté de conscience de ses membres et usagers, l'absence de prosélytisme, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, la mixité hommes-femmes, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et le respect des symboles de la République.
À ce titre, l'Association s'engage à en informer ses membres par tout moyen, à en respecter les termes, et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

Article V. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions réglementaires et législatives.

- 1) Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2. Ces documents sont signés par le président.

- 2) Le rapport d'activité.
- 3) Rendu et contrôle

- a. A la fin de l'exercice 2026 ou à défaut l'exercice de la saison 2025-2026, l'association fournira à la Ville son budget et ses comptes de l'exercice annuel, ainsi que tous les documents justifiant l'utilisation de la subvention et faisant apparaître les résultats de ses activités, tous les coûts directement liés à leur mise en œuvre.
- b. Les coûts indirects communiqués par le service de la Ville devront apparaître dans le bilan financier annuel. En cas de budget annuel calqué sur la saison « XXX », le coût indirect déclaré doit être celui indiqué pour l'année 2025.
- c. Pendant et au terme de la convention l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre d'un contrôle administratif.
- d. Rappel : Une conservation des pièces commerciales pendant dix ans et des pièces fiscales pendant quatre ans doit être assurée par l'association.

Article VI. Engagements de la Ville

La Ville s'engage à attribuer à l'association un concours financier, sous forme de subvention, pour l'année 2026, comme visé à l'article III de la présente.

La Ville versera à l'association ladite subvention en deux fois, au cours de l'année 2026 suivant l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte fin juin
- Solde fin juillet

Une avance est possible dans la limite de 30% du montant de la subvention mentionné à l'article III pour cette même année.

Article VII. Publication - Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017

Les données essentielles sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité ou de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Toutefois, l'autorité ou l'organisme attribuant la subvention n'est pas tenu à cette obligation si elle adresse dans le même délai, les données essentielles à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques. Dès lors, elle met à disposition du public, sur son site internet, un lien vers les données ainsi publiées.

Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants ni à leurs établissements publics.

Article VIII. Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa date de notification à l'association et prendra fin au 31 décembre 2026.

Article IX. Modification

Toute modification sur les termes de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article X. Sanctions

En cas de manquement substantiel aux engagements de l'association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Outre, la cessation d'activité ou la dissolution de l'association, la présente convention pourra également être résiliée :

- pour tout motif d'intérêt général.
- en cas de troubles à l'ordre public causés par l'association.

Article XII. Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait en deux exemplaires à La Chapelle Saint-Luc, sans rature ni surcharge,

Le

L'association « SIGLE »,
Le(a) Président(e),

La Ville de La Chapelle Saint-Luc,
Pour Le Maire,
La Maire Adjointe déléguée,

«PRÉNOM» «NOM»

Djamila HADDAD

«ASSOCIATION» - «SIGLE»

ANNEXE 1

Le programme de l'action ou des actions

Compte tenu de son objet social, il serait souhaitable que l'Association mette en œuvre le programme d'actions suivant :

- Faciliter la communication des éléments diffusés par le service de la Vie Associative et des Sports afin de promouvoir les manifestations municipales.
- Transmettre à ses responsables et le cas échéant à ses adhérents, les informations que le service de la Vie Associative et des Sports lui communique.
- Afficher dans les endroits appropriés les documents créés promotionnant les actions communales.
- Respecter les infrastructures et le matériel mis à disposition.
- Montrer l'exemple dans l'utilisation des minibus, des structures, matériels, terrains mis à disposition.
- Promouvoir la « XXXX » auprès des jeunes de la commune.

1. Rappel non exhaustif des manifestations organisées par la Ville auxquelles l'Association devra faire l'effort de participer :

- Les manifestations sportives et de loisirs liées à la promotion du plan d'action municipal
- La cérémonie du 14 juillet.
- La semaine du sport et de l'enfant.
- La course des enfants de la Saint-Luc.
- Le forum des associations de La fête de la Saint-Luc.
- Le Téléthon.

«ASSOCIATION» - «SIGLE»
ANNEXE 2
INDICATEURS D'ÉVALUATION RÉCIPROQUE

Manifestations	Très satisfaisant	Plutôt satisfaisant	Non satisfaisant	Non concernée	Observations
Manifestations sportives et de loisirs liées à la promotion du plan d'action municipal					
Cérémonie du 14 juillet					
Forum de la Saint-Luc					
Semaine du sport et de l'enfant					
Course des enfants					
Téléthon					
Bilan	Très satisfaisant	Plutôt satisfaisant	Non satisfaisant	Non concernée	Observations
XXXX					
Respect du Minibus					
Respect infrastructure					
Documents financiers					
Bilan d'activités					
Visibilité du logo de la Ville					
Information AG					
Économie d'énergie					
Action environnement durable					

Remarques de l'Association :
.....
.....
.....

Ces indicateurs seront un des éléments pris en compte lors de la commission pour l'étude de la demande de subvention suivante.

Dispositif d'évaluation conjointe à la fin de l'année civile :
Dans le cadre de l'évaluation conjointe le tableau sera transmis à l'association. En cas de contestation, il appartiendra à l'Association de faire retour de ses remarques. Si besoin une rencontre sera prévue pour concertation.

N°2026-XXX OBJ.

PROJET

**Convention d'objectifs entre
La Ville de La Chapelle-Saint-Luc et l'Association
« Racing Club des Sportifs Chapelains football » RCSC FOOT**

Entre les soussignés

D'une part, la Ville de La Chapelle Saint-Luc,
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, B.P. 10082 – 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier GIRARDIN, agissant en vertu de la délibération n°16-2026 du Conseil Municipal en date du 03 mars 2026 et de la délibération n°22-2026 du Conseil municipal en date du 22 mars 2026.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

D'autre part, l'Association Racing Club des Sportifs Chapelains Football – RCSC FOOT,
Association à but non lucratif régie selon la loi de 1901,
Domiciliée XXX XXX XXX 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC
Représentée par son Président Monsieur XXX XXXX, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUI :

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques dans lesquels s'inscrit la convention comme :

- développer la pratique sportive et culturelle,
- faciliter la mixité dans les pratiques et le fonctionnement de l'Association,
- développer la pratique handisport,
- accompagner l'apprentissage, la formation et le perfectionnement des jeunes,
- aider à l'investissement de matériel,
- organiser des manifestations événementielles.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Par délibération n° XX/2026 en date du XX/XXXX 2026, le Conseil municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Luc a décidé de verser pour l'année 2026 à l'Association dénommée Racing Club des Sportifs Chapelains Football – R.C.S.C.FOOT une subvention d'un montant de XXX € suite à sa demande de subvention pour l'année 2026 déposée le XX/XX/2025 en Mairie.

En application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute collectivité territoriale octroyant une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € est tenue de conclure une convention avec la structure bénéficiaire.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions ou l'action comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Article II. Missions de l'Association

L'association a pour objet : promouvoir, développer le football et organiser des manifestations sportives, culturelles et de loisirs.

Article III. Le montant annuel de la subvention allouée pour 2026

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses objectifs, la Ville attribue pour l'année 2026 une subvention de XXX €.

Article IV. Engagements de l'association

- 1) L'association s'engage à utiliser pour l'année 2026 la subvention versée par la Ville conformément à son objet social, à sa demande réceptionnée sous le N° KCH AXXXXXXX en Mairie le XX/XX/202X aux conditions de la présente convention et aux lois et règlements en vigueur.
- 2) En application des dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'association s'engage à ne pas reverser tout ou partie de sa subvention à toute personne physique ou morale, même si cette dernière exerce des activités identiques ou similaires à celles de l'association.
- 3) Conformément à son engagement, l'association consent à participer aux manifestations organisées par la Ville ayant un lien avec son objet social (voir annexe 1).
- 4) L'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement d'une association à but non lucratif « loi 1901 », à tenir son Assemblée Générale et à en informer Monsieur le Maire ou son représentant.
- 5) En cas de modification des statuts relative de son objet social, l'association est tenue d'en informer la Ville après son adoption.
- 6) L'association s'engage à faire des efforts sur le développement durable, le respect de l'environnement (propreté, nuisances sonores...) et des règles en vigueur relatives au stationnement et à l'affichage sur la voie publique.
- 7) L'association s'engage à valoriser la Ville de La Chapelle Saint-Luc par la présence visuelle de son logo sur ses supports de communication.
- 8) Conformément au décret n 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain et à la Charte d'engagement du Respect des valeurs de la République adoptée par la Collectivité, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir le respect des lois de la République, la liberté de conscience de ses membres et usagers, l'absence de prosélytisme, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, la mixité hommes-femmes, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et le respect des symboles de la République.
À ce titre, l'Association s'engage à en informer ses membres par tout moyen, à en respecter les termes, et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

Article V. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions réglementaires et législatives.

- 1) Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2. Ces documents sont signés par le président.

- 2) Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- 3) Le rapport d'activité.
- 4) Rendu et contrôle
 - a. A la fin de l'exercice 2026 ou à défaut l'exercice de la saison sportive 2025-2026, l'association fournira à la Ville son budget et ses comptes de l'exercice annuel, ainsi que tous les documents justifiant l'utilisation de la subvention et faisant apparaître les résultats de ses activités, tous les coûts directement liés à leur mise en œuvre.
 - b. Les coûts indirects communiqués par le service de la Ville devront apparaître dans le bilan financier annuel. En cas de budget annuel calqué sur la saison sportive, le coût indirect déclaré doit être celui indiqué pour l'année 2025.
 - c. Pendant et au terme de la convention, l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre d'un contrôle administratif.
 - d. Rappel : Une conservation des pièces commerciales pendant dix ans et des pièces fiscales pendant quatre ans doit être assurée par l'association.

Article VI. Engagements de la Ville

La Ville s'engage à attribuer à l'association un concours financier, sous forme de subvention, pour l'année 2026, comme visé à l'article III de la présente.

La Ville versera à l'Association ladite subvention en trois fois, au cours de l'année 2026 selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte fin juin
- Solde fin juillet

Une avance est possible dans la limite de 30% du montant de la subvention octroyée l'année précédente.

Article VII. Publication - Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Les données essentielles sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité ou de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Toutefois, l'autorité ou l'organisme attribuant la subvention n'est pas tenu à cette obligation si elle adresse dans le même délai, les données essentielles à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement ensemble des informations publiques. Dès lors, elle met à disposition du public, sur son site internet, un lien vers les données ainsi publiées.

Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants ni à leurs établissements publics.

Article VIII. Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa date de notification à l'association et prendra fin au 31 décembre 2026.

Article IX. Modification

Toute modification sur les termes de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article X. Sanctions

En cas de manquement substantiel aux engagements de l'association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Outre, la cessation d'activité ou la dissolution de l'association, la présente convention pourra également être résiliée :

- Pour tout motif d'intérêt général.
- En cas de troubles à l'ordre public causés par l'association.

Article XII. Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait en deux exemplaires à La Chapelle Saint-Luc, sans rature ni surcharge,

Le

L'association R.C.S.C. FOOT
Le Président,

XXX XXX

La Ville de La Chapelle Saint-Luc,
Pour Le Maire,
La Maire Adjointe déléguée,

Djamila HADDAD

Racing Club des Sportifs Chapelains Football

ANNEXE 1

Le programme de l'action ou des actions

Compte tenu de son objet social, il serait souhaitable que l'Association mette en œuvre le programme d'actions suivant :

- Faciliter la communication des éléments diffusés par le service de la Vie Associative et des Sports afin de promouvoir les manifestations municipales,
- Transmettre à ses responsables et le cas échéant à ses adhérents, les informations que le Service de la Vie Associative et des Sports lui communique,
- Afficher dans les endroits appropriés les documents créés promotionnant les actions communales,
- Respecter les infrastructures et le matériel mis à disposition,
- Promouvoir le football et organiser des manifestations sportives et culturelles auprès des jeunes de la commune.

1. Rappel non exhaustif des manifestations organisées par la Ville pour lesquelles la présence de l'Association est souhaitable :

- Les manifestations sportives et de loisirs liées à la promotion du plan d'action municipal
- La semaine du sport et de l'enfant.
- Le forum des associations de la fête de la Saint-Luc.
- La course des enfants de la Saint-Luc.
- Le Téléthon.
- La cérémonie du 14 juillet.

Racing Club des Sportifs Chapelains Football – RCSC FOOT

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION RÉCIPROQUE

Manifestations	Très satisfaisant	Plutôt satisfaisant	Non satisfaisant	Non concernée	Observations
Manifestations sportives et de loisirs liées à la promotion du plan d'action municipal					
Forum de la Saint-Luc					
Semaine du sport et de l'enfant					
Course des enfants					
Cérémonie du 14 juillet					
Téléthon					
Bilan	Très satisfaisant	Plutôt satisfaisant	Non satisfaisant	Non concernée	Observations
Places ESTAC					
Respect du Minibus					
Respect infrastructures					
Documents financiers					
Bilan d'activités					
Visibilité du logo de la Ville					
Information A.G.					
Économie d'énergie					
Action environnement durable					

Remarques de l'Association :

Ces indicateurs seront un des éléments pris en compte lors de la commission pour l'étude de la demande de subvention suivante.

Dispositif d'évaluation conjointe à la fin de l'année civile :

Dans le cadre de l'évaluation conjointe, le tableau sera transmis à l'association. En cas de contestation, il appartiendra à l'Association de faire retour de ses remarques. Si besoin une rencontre sera prévue pour concertation.

ANNEXE COMMUNE AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas

provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

XXXX XXXXX

Pour la Ville de la Chapelle Saint Luc,
Pour le Maire et par délégation,